



**Interdiction de stationner  
Aménagement du parking de la Mairie  
26 RUE DE LA MAIRIE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° AR\_2023\_43**

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN DU BOIS,

VU la loi 82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande du 23/01/2023 formulée par le **SIVOM de Mauzé sur le Mignon**, concernant des travaux d'aménagement du parking de la Mairie et la démolition d'un garage situé 26 rue de la Mairie à Saint Saturnin du Bois (17700)

**CONSIDERANT** la nécessité de règlementer le stationnement sur le parking situé rue de la Mairie à SAINT SATURNIN DU BOIS afin de réaliser des travaux d'aménagement du parking de la Mairie.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie, situé au 26 rue de la Mairie, à partir du 26 juin 2023 et pendant la durée totale des travaux, soit jusqu'au 30 juin 2023.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, le stationnement sera interdit sur le parking ainsi que dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier, des deux côtés de la voie, sauf pour les véhicules des services du SIVOM chargés des travaux.

L'accès des riverains devra être possible pendant la durée totale des travaux.

L'accès sera également maintenu aux services publics : La Poste (service courrier), et autres services d'urgences ...

**ARTICLE 3 :** En dehors des périodes de travaux, le stationnement devra s'effectuer normalement.

**ARTICLE 4 :** Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera posée et entretenue par les services du SIVOM de Mauzé sur le Mignon, chargés des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

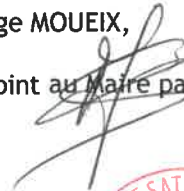
**ARTICLE 9 :** Monsieur le MAIRE de SAINT SATURNIN DU BOIS,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,  
Monsieur le Président du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à SAINT SATURNIN DU BOIS, le 23 juin 2023.

Serge MOUEIX,

Adjoint au Maire par délégation.



**LE MAIRE**

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication